

Prix des métiers d'art 2018 |

Règlement



ARTICLE 1^{er} : Le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de la région Centre-Val de Loire organise le Prix des Métiers d'Art dans chacun des départements.

Le réseau des Chambres de métiers composé des Chambre de métiers et de l'Artisanat départementales et de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat, organise ce prix départemental en partenariat avec des collectivités ou partenaires privés départementaux. Le Conseil Régional du Centre organise le Prix régional en lien avec le réseau des Chambres de Métiers.

L'année 2018 est consacrée aux métiers de la création.

ARTICLE 2 : Le PRIX DES METIERS D'ART a été créé afin de promouvoir l'excellence des savoir faire des professionnels des métiers d'art.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3 : Les métiers habilités à concourir en 2018.

Les métiers de création : sont considérés comme appartenant au secteur des métiers de la création les professionnels qui conçoivent ou réalisent des objets d'art originaux.

Seuls les métiers d'art référencés dans la liste fixée par l'arrêté du 24 décembre 2015 sont habilités à concourir.

En cas de doute sur l'appartenance d'une profession aux métiers d'art, il convient de prendre contact avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de son département.

ARTICLE 4 : Les candidats, du point de vue de leur statut juridique, doivent justifier d'une des situations professionnelles suivantes :

- inscrits au répertoire des métiers,
- professions libérales,
- artistes auteurs.

ARTICLE 5 : Les professionnels seront jugés sur **dossier-type présentant une œuvre réalisée** depuis moins de trois ans.

Si cette œuvre est transportable, elle sera présentée au jury. Celle-ci pourra faire l'objet d'une exposition ouverte au public. Les candidats déclareront sur l'honneur avoir réalisé eux-mêmes la restauration ou la conception de cette œuvre.

Les candidats ayant restauré une œuvre dans un autre département concourent dans le département où est installée leur entreprise et où ils exercent leur activité professionnelle.

ARTICLE 6 : Aucun professionnel ne peut être écarté ou mis "hors concours" du fait qu'il ait déjà reçu dans le passé d'autres distinctions au titre de son métier.

ARTICLE 7 : Si l'œuvre présentée est le résultat d'un travail commun ou collectif, le Prix des métiers d'art est attribué à l'ensemble des professionnels ayant concouru à sa restauration ou sa réalisation.

ARTICLE 8 : Les lauréats des Prix des métiers d'art départementaux ne peuvent concourir que deux fois dans la même catégorie. Un candidat ayant déjà concouru sans succès peut se présenter, à chaque nouvelle session, avec une œuvre nouvelle, au niveau départemental. C'est la condition pour accéder au niveau régional.

ARTICLE 9 : Les différents jurys ont la possibilité de ne pas attribuer le Prix des métiers d'art s'ils estiment qu'il n'existe, cette année là, aucun professionnel remplissant les conditions pour recevoir ce prix.

ORGANISATION

ARTICLE 10 : Les dossiers de candidature correspondant au PRIX DES METIERS D'ART sont à retirer auprès des Chambres de Métiers et de l'Artisanat départementales, ou sur leur site internet.

Les candidats peuvent se faire assister dans la rédaction de leur dossier par le référent métiers d'art de sa Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

ARTICLE 11 : Dans chaque département, la Chambre de métiers et de l'artisanat organise le Prix des métiers d'art.

ARTICLE 12 : L'attribution du Prix départemental est faite par un jury présidé par le président de chaque Chambre de métiers et de l'artisanat.

Ce jury doit comporter une représentation équilibrée du monde professionnel, culturel, et éducatif. Il est souhaitable qu'il soit fait notamment appel :

- au directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- au conservateur départemental du mobilier et des objets d'art,
- à un conservateur de musée,
- à un architecte agréé des monuments historiques,
- aux anciens lauréats,
- toute personnalité compétente dans le secteur de la restauration-conservation ou tradition..

Les organismes ou institutions dotant le prix participent au jury.

Ne peuvent être membre :

- toute personne ayant participé à la préparation ou à la formation d'un candidat
- un(e) allié(e) du candidat

ARTICLE 13 : Le jury départemental a pour mission de désigner l'unique lauréat du prix départemental parmi les professionnels du département. Seul ce lauréat pourra se prévaloir du titre de Prix départemental des métiers d'art.

Le lauréat du prix départemental sera présenté au jury régional attribuant le prix régional.

Il est toutefois possible que les Chambres consulaires, les collectivités locales et toute personne morale ou physique qui le désireraient, puissent accorder d'autres prix si la qualité des œuvres présentées le justifie.

ARTICLE 14 : Le secrétariat du jury, tenu par la Chambre de métiers départementale communique aux membres du jury les dossiers de candidature et leur indique les modalités de vote.

ARTICLE 15 : Le procès-verbal de la réunion du jury départemental, comprenant la date du jury, le nombre de candidats, les dotations mais aussi le nom, le métier du candidat, ses coordonnées, est adressé à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire et au Conseil Régional Centre-Val de Loire au plus tard le **30 novembre 2018**.

Il doit impérativement être accompagné du dossier de candidature du lauréat.

PRIX REGIONAL

ARTICLE 16 : le Conseil Régional organise le prix régional des métiers d'art.

ARTICLE 17 : **Concourent au prix régional les lauréats des prix départementaux de l'année.**

ARTICLE 18 : L'attribution du Prix des métiers d'art régional est faite par un jury présidé par le Président du Conseil Régional. Le Président de la Chambre Régionale de métiers en assure la vice-présidence.

Ce jury doit comporter une représentation équilibrée du monde professionnel, culturel, et éducatif. Il est souhaitable qu'il soit, notamment, fait appel :

- au représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au directeur régional des affaires culturelles et ou son représentant,
- au conservateur régional du mobilier et des objets d'art,
- à un conservateur de musée,
- à un architecte agréé des monuments historiques,
- au correspondant régional de l'INMA,
- aux anciens lauréats régionaux des métiers de la création.

Le Conseil Régional du Centre apporte la dotation financière pour le prix régional.

Un procès-verbal du jury régional, comprenant la date du jury, le nombre de candidats et les dotations, est réalisé et transmis aux participants ainsi qu'aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat départementales. **Il sera accompagné du dossier du lauréat.**

ARTICLE 19 : Les votes des différents jurys doivent avoir lieu à bulletin secret. Dans un souci d'équité des jugements, les jurys départementaux et régionaux se prononceront par un scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité, le vote du Président du jury est prépondérant. Lors de la proclamation du résultat final, seul les noms des lauréats seront annoncés, à l'exclusion du classement général. Les délibérations des jurys doivent rester confidentielles ; les membres de ces jurys sont tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 20 : Les candidats seront notés sur la qualité de la restauration-conservation, sur la dynamique de l'entreprise et sur le dossier (parcours du candidat, présentation du dossier, présentation orale...).

ARTICLE 21 : Les lauréats des prix reçoivent un diplôme signé par les présidents des jurys départementaux et par le président du jury régional pour le prix régional. En outre, ils peuvent recevoir à l'occasion de la remise officielle du prix une dotation financière. Le ou les présidents de jury doivent se charger d'obtenir les contributions financières nécessaires auprès des organismes publics et privés concernés par les métiers d'art.

ARTICLE 22 : Ces prix feront l'objet d'une remise solennelle annoncée par voie de presse, associant tous les partenaires des métiers d'art.

ARTICLE 23 : La décision du jury est souveraine et ne peut faire l'objet d'aucune contestation.